



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2026-21

**OBJET : AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCE DES COMMUNES :
DÉROGATION A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE
DÉTAILS EN 2026.**

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.3132-26 à L. 3132-27-1 et R.3132-21 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2025 portant avis sur les dérogations au repos dominical des commerces de détail accordées par le Maire au titre de l'année 2026 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2025 portant avis sur les dérogations au repos dominical pour l'enseigne « LIDL » à Esbly ;

Vu la demande présentée par l'enseigne « LIDL » tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L3132-26 du Code du Travail en vue d'employer des salariés dans leurs établissements ;

Considérant les modalités de récupération du personnel indiquées ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1 : Les commerces de détail alimentaires sont autorisés en vertu du présent arrêté, à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2026 :

- Les dimanches 11, 18 et 25 octobre 2026
- Les dimanches 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 novembre 2026
- Les dimanches 6,13,20 et 27 décembre 2026

Article 2 : Cette dérogation pour l'année 2026 est accordée pour la totalité des commerces relevant de la même branche d'activités sur le territoire communal.

Article 3 : En vertu de l'article L3132-27, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, sauf dispositions plus favorables de chaque convention collective concernée.

Ce repos sera accordé par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos. Etant précisé qu'il est interdit d'employer plus de 6 jours par semaine le même salarié conformément à l'article L3132-1 du Code du Travail.

Article 4 : Les chefs d'entreprise sont tenus de consulter préalablement le Comité d'Entreprise ou à défaut, les délégués du personnel conformément aux dispositions des articles L2323-1 à L2323-6 et L2323-27 à L 2323-29 du Code du Travail, afin de déterminer ensemble les conditions dans lesquelles le repos compensateur sera accordé aux salariés.

Article 5 : En vertu des articles L3132-27-1 et L3132-25-4 alinéa 1 du Code du Travail seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler les dimanches susvisés.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/au(x):

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Enseigne « LIDL »

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 21 janvier 2026,

Le Maire d'Esbly

Ghislain DELVAUX



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
du présent acte, compte-tenu de sa transmission

et

de l'affichage le : **26 JAN. 2026**

et de sa mise en ligne : **26 JAN. 2026**

A Esbly, le **26 JAN. 2026**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (77000) 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet : www.citoyens.telerecours.fr